



Conditions générales de vente au 01 janvier 2022

PRÉAMBULE

L'activité d'Axcentéo consiste à fournir une plateforme louée en ligne (dit fournisseur SAAS) : il s'agit d'une plateforme nommée Zendic.

Cette plateforme Zendic est hébergée sur des serveurs gérés par Axcentéo auxquels le client accède par une liaison à distance sont accessibles sur abonnement annuel ou mensuel.

Toute inscription et utilisation de la plateforme Zendic, effectuées en ligne sur le site internet www.zendic.fr supposent la consultation préalable des présentes conditions générales de vente. L'inscription aux plateformes implique de la part du client l'adhésion totale et sans réserve aux conditions générales de vente d'Axcentéo, lesquelles seront seules applicables dès l'inscription du client.

Le client reconnaît être informé du fait que son accord concernant le contenu des présentes conditions générales de vente ne nécessite pas la signature manuscrite de ce document s'il désire s'inscrire et utiliser la plateforme Zendic proposée par Axcentéo.

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 - Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation de la plateforme Zendic par le client.

Axcentéo se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente.

Axcentéo fournit au client la plateforme Zendic et concède le droit personnel, non exclusif et non transférable pour ses besoins propres, d'utiliser l'application associée selon les modalités exposées aux présentes conditions générales de vente.

1.2 – L'utilisation de la plateforme nécessite l'accès par le client à un réseau de télécommunications. Ce service n'est pas compris et devra être fourni par un opérateur de télécommunications sous sa responsabilité et selon le choix du client.

1.3 – Axcentéo ne fournit aucun autre élément matériel que l'accès à la plateforme. Le prestataire, ne fournit aucun consommable ou autre logiciel au titre du présent contrat.

ARTICLE 2 : DURÉE

2.1 – Offre forfaitaire : le présent contrat a une durée minimale d'une année à compter de sa date de prise d'effet qui est la date de validation des présentes conditions générales de vente. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction.

2.2 - Offre unitaire : le présent contrat a une durée minimale d'un mois à compter de sa date de prise d'effet qui est la date de validation des présentes conditions générales de vente. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS D'AXCENTEO

3.1 - Axcentéo garantit un accès à la plateforme 7 jours sur 7, sauf les interruptions requises tant au titre de l'exploitation des services applicatifs ou applicatifs associés (sauvegardes, opérations de maintenance...), qu'au titre de la maintenance habituelle et préventive pour ce type de service.

3.2 - Axcentéo garantit qu'il dispose de tous les droits sur la plateforme a Zendic.

3.3 - Axcentéo s'engage à mettre à disposition du client toute mise à jour règlementaire du produit.

3.4 - Axcentéo n'assume aucune responsabilité quelle qu'elle soit quant aux informations qui sont diffusées par le biais de son logiciel, n'exerçant aucun contrôle à priori sur ces informations.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1 - Pour accéder à la plateforme Zendic, le client a pris connaissance du périmètre technique, et déclare l'accepter comme préalable à la fourniture des services.

4.2 – Lors de son inscription, le client se voit attribuer des identifiants et des codes d'accès strictement personnels qu'il s'engage à conserver confidentiels. Le client est responsable entier et exclusif de la garde des codes d'accès qui lui seront remis. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par Axcentéo n'a accès à la plateforme Zendic. De manière générale, le client assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès aux plateformes. Dans l'hypothèse où il aura connaissance de ce qu'une autre personne y accède, le client informera le prestataire sans délai de la fraude et le confirmera par courrier recommandé. L'identifiant et le mot de passe valent preuve de l'identité du client et l'engagent sur toute utilisation faite par son intermédiaire. Ils auront valeur de signature électronique au sens de l'article 1316-4 du Code civil.

4.3 – Le client assure la responsabilité éditoriale éventuelle de l'utilisation de la plateforme Zendic. A cet égard, il est responsable des conséquences de tout litige relatif à la plateforme Zendic, notamment pour toute conséquence de droit ou de fait affectant ladite plateforme Zendic, et tout trouble de droit ou de fait causé à un tiers dans le cadre de l'exploitation de la plateforme Zendic, et garantit Axcentéo contre toute condamnation et ses accessoires ou toute somme que le prestataire serait contraint de payer par décision exécutoire ou en exécution d'une transaction.

4.4 - Le client garantit être titulaire de l'ensemble des droits sur les données nécessaires à l'exécution du contrat et tous contenus intégrés à la plateforme Zendic, y compris les données hébergées, et de n'utiliser aucun contenu illégal ou susceptible de porter atteinte à l'ordre public français ou international, ou aux droits de tiers et garantit Axcentéo contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie. Le client s'engage également à se conformer, s'agissant de données à caractère personnel, aux lois en vigueur. Il est d'ores et déjà informé et accepte que le contrat soit suspendu sans délai ni préavis à l'initiative d'Axcentéo en cas de contestation d'un manquement aux dispositions du présent paragraphe.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ

5.1 - Le contrat ne confère au client aucun titre de propriété de la plateforme Zendic. A ce titre, le client respectera et fera respecter toutes les mentions relatives au droit de propriété portées sur les éléments constitutifs de la plateforme Zendic, et sur tous les supports s'y rapportant.

5.2 - Le client ne pourra utiliser tout ou partie de la plateforme Zendic qu'en tant qu'utilisateur final, pour ses besoins propres ou ceux de sa structure contractante et pour les seules finalités visées au présent contrat. En particulier, le client ne pourra effectuer une quelconque copie de tout ou partie de la plateforme Zendic, ni céder tout ou partie du droit d'utiliser la plateforme Zendic à un tiers. Le client ne pourra modifier, altérer, adapter (notamment en traduisant), arranger, exporter, fusionner avec d'autres applications informatiques, et plus généralement modifier tout ou partie de la plateforme Zendic.

5.3 - Il ne pourra non plus les reproduire de façon permanente ou provisoire en tout ou en partie, par tout moyen et sous toute forme y compris à l'occasion du chargement, de l'affichage, de l'exécution ou du stockage de la plateforme Zendic.

5.4 - Le client s'engage à ne pas développer ou commercialiser la plateforme Zendic objet du présent contrat ou des produits susceptibles de le concurrencer.

5.5 – Axcentéo se réserve expressément le droit exclusif d'intervenir sur la plateforme Zendic pour leur permettre d'être utilisés conformément à leur destination et notamment pour en corriger les erreurs. Le client s'interdit donc formellement d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le logiciel.

5.6 - La mise à disposition de la plateforme Zendic ne saurait être considérée comme une cession au sens du Code de la propriété intellectuelle d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du client.

5.7 – Le client n'acquiert aucun droit ou aucune licence sur les noms commerciaux ou dénominations sociales d'Axcentéo aux termes du présent contrat.

ARTICLE 7 : CHOIX DES MATERIELS ET LOGICIELS

7.1 - Le client assure avoir pris connaissance, préalablement à l'utilisation des services, de la documentation disponible en ligne concernant le logiciel ainsi que des spécificités techniques pour l'utilisation desdits service conformément à l'article 1 du présent contrat.

7.2 - Il appartient au client de s'assurer que les matériels dont il dispose, ses logiciels d'interrogations (navigateurs), ses moyens de connexions ou bien son réseau de télécommunication, sont susceptibles d'utiliser avec toute l'efficacité requise la plateforme Zendic.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

8.1 - L'utilisation de la plateforme Zendic est concédée « en l'état » sans garantie de quelque nature que ce soit, tacite ou expresse, quant à sa qualité, ses performances ou résultats autres que dans les fonctionnalités pour lesquelles ils sont conçus. Les risques inhérents à sa qualité et ses performances ou résultats reposent sur le client seul.

8.2 – Le client reconnaît expressément avoir reçu d'Axcentéo toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation de la plateforme à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour sa mise en œuvre et son exploitation.

8.3 - Le client reconnaît avoir été en mesure d'évaluer préalablement aux présentes conditions générales de ventes, les capacités de la plateforme Zendic et les spécificités, notamment techniques des services applicatifs. Le client ne pourra exiger la mise en place de nouveaux services, de nouvelles fonctionnalités, ou d'évolutions.

8.4 – Le client assume toutes les responsabilités autres que celle de conformité de la plateforme Zendic aux spécifications et notamment celles qui concernent :

- L'adéquation de la plateforme Zendic à ses besoins
- La qualification et la compétence de son personnel

8.5 - Axcentéo ne sera pas responsable d'un quelconque dommage ayant son origine dans l'utilisation de la plateforme Zendic associée avec un autre applicatif.

8.6 - Axcentéo assume une obligation de moyens dans l'exécution du contrat. En conséquence, Axcentéo ne pourra pas être tenu pour responsable des vices de fonctionnement de la plateforme Zendic du seul fait de leur existence. Axcentéo, ne garantit pas un fonctionnement continu de la plateforme Zendic, ni qu'ils sont exempts d'erreurs. La responsabilité d'Axcentéo ne pourra être établie qu'en cas de faute grave ou de négligence prouvée dans l'exécution de ses obligations et sera expressément limitée pour les dommages directs à un montant représentant le prix payé dernièrement par le client au titre de deux mois d'exécution du contrat, à l'exclusion de tous autres dommages indirects de quelque nature que ce soit, notamment des pertes d'exploitation.

8.7 - Axcentéo ne pourra être tenu pour responsable de la qualité de la liaison Internet du client.

ARTICLE 9 : CONTREFAÇONS

9.1 - Axcentéo garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant de conclure le présent contrat et que la plateforme Zendic n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits de tiers. Elle garantit de même que la plateforme est entièrement originale et n'est constitutif en tout ou en partie ni de contrefaçon, ni de concurrence déloyale.

9.2 - Le client s'engage à signaler immédiatement au prestataire toute contrefaçon de la plateforme dont il aurait connaissance, Axcentéo étant alors libre de prendre les mesures qu'il jugera appropriées.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

10.1 - La dénonciation se fera par l'une ou l'autre des parties sur le site www.zendic.fr au moins un mois avant l'échéance du terme pour l'offre forfaitaire et au moins 72 heures avant l'échéance du terme pour l'offre unitaire.

En cas de résiliation, l'ensemble des factures restées impayées par le client rentent dues à Axcentéo de plein droit.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES

11.1 - Le tarif initialement souscrit sera conservé jusqu'à résiliation sauf changement de pack pour l'offre forfaitaire (voir article 16) et ajout de résidence pour l'offre unitaire.

11.2 - Tous les prix indiqués sur le site internet Zendic.fr et feront l'objet d'une révision annuelle de plein droit sans formalité.

Le client pourra télécharger les factures à partir de son accès client et s'engage à en assurer le règlement dans les délais prévus.

11.3 - Les règlements sont effectués mensuellement par débit sur la carte bancaire enregistrée pour le premier paiement.

11.4 - Tout retard de paiement le prestataire pourra, suspendre avec un préavis de 72 heures l'accès à la plateforme Zendic.

11.5 - Paiement mensuel. Chaque résidence supplémentaire est facturée et débitée immédiatement, au prorata temporis sur le mois (jour restant jusqu'à date anniversaire du mois suivant).

11.6 - Paiement Annuel. Chaque résidence supplémentaire est facturée et débitée immédiatement au prorata temporis sur l'année (jour restant jusqu'à date anniversaire année suivante).

ARTICLE 12 : DISPOSITION GÉNÉRALES

12.1 - En cas de contestation sur l'utilisation de la plateformes Zendic, les parties conviennent que les enregistrements effectués par les équipements d'Axcentéo, et particulièrement des usages des identifiants et codes d'accès personnel du client, vaudront preuve au sens de l'article 1316-4 du Code Civil. Il est expressément convenu que toutes les informations techniques concernant le client, notamment les enregistrements, les statistiques, seront conservées et archivées par Axcentéo à des fins probatoires.

12.3 - La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra être recherchée si l'exécution de ses obligations est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure tels que conflits sociaux, blocage des moyens de transport, interventions des autorités civiles ou militaires, catastrophes naturelles, incendies, dégâts des eaux, mauvais fonctionnement ou interruption du réseau de télécommunication ou du réseau électronique. En cas de prolongement de l'évènement au-delà d'une période de trois mois, le présent contrat pourra être résilié par lettre recommandée AR sauf accord entre les parties.

12.4 - Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions. Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12.5 - Le présent contrat est régi par le droit français.

La langue du présent contrat est la langue française.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, sauf défaut de paiement des factures dues par le client, les parties s'engagent à tenter un règlement amiable de ce litige avant toute saisine judiciaire même en référé. A cette fin, la partie plaignante engagera l'autre partie par lettre recommandée AR à se réunir dans un délai de dix à vingt et un jours à compter de la réception de cette notification à l'effet de tenter la résolution du litige. Dans tous les cas de litige, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif du ressort du lieu du siège social d'Axcentéo.

12.5 - Si certaines des dispositions figurant aux conditions générales de vente étaient déclarées nulles par la juridiction compétente, les autres dispositions n'en seraient pas affectées et conserveraient toute leur force et leur portée.

ARTICLE 13 : INTÉGRALITÉ

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les conditions générales d'utilisation représentent la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

ARTICLE 14 : INCESSIBILITÉ

Il est expressément convenu que les présentes conditions générales de vente ne pourront être cédées à un tiers par le client, sauf accord préalable et écrit d'Axcentéo.

ARTICLE 15 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

- Le PRESTATAIRE : Axcentéo - 3, rue Théophraste Renaudot - 34000 Montpellier.

- LE CLIENT : Nom et adresse indiquées lors de l'inscription du client aux services d'Axcentéo.

ARTICLE 16 : CHANGEMENT DE PACK

Si le client passe en premium il s'engage pour un an de plus. Il aura accès tout de suite au nouveau pack mais on ne sera prélevé du nouveau montant que le mois suivant. La souscription d'un nouveau pack engage pour une nouvelle période d'un an. Il faudra attendre la fin de cette période pour passer sur un pack inférieur.

Fait à Montpellier le 01 janvier 2022